

47^{ème} année

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**LA NOMENCLATURE DES ACTES
GENERATEURS DES RECETTES
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,
DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS
AINSI QUE LEURS MODALITES DE
PERCEPTION**

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception

Exposé des motifs

Le Décret-loi n°101 du 03 juillet 2000 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que de leurs modalités de perception a eu le mérite de rassembler dans un texte unique les faits générateurs des recettes perçues à l'initiative des différents ministères et services publics et encadrées par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD).

Néanmoins, dans sa conception et dans son application, ce texte a posé un certain nombre de problèmes dont ceux repris ci-dessous.

1. Le Décret-loi n°101 ayant été signé par le Chef de l'Etat et l'annexe par le Ministre des Finances, il s'est toujours posé le problème de l'Autorité compétente pour réviser ladite nomenclature, eu égard notamment aux conflits de compétence qu'il a engendrés.
2. Le Décret-loi n°101, en tant que texte coordonné, ne devait, en principe, porter que les actes générateurs des recettes institués par des textes juridiques appropriés et réguliers. Or, certains actes générateurs qui y figurent n'ont pas de fondement juridique. Aussi, le Décret-loi n°101 était-il devenu, pour ces actes générateurs, le support juridique de création. Telle n'était pas l'intention du législateur.
3. Certaines subdivisions des actes générateurs effectuées dans les Arrêtés de fixation des taux ne figurent pas dans la nomenclature elle-même ; ce qui constitue d'une certaine manière la création de nouvelles taxes.
4. Quelques faits générateurs sont repris en regard de plus d'un Ministère ou Service, entraînant ainsi des cas de double taxation.
5. Plusieurs actes générateurs reconnus à des Ministères ne correspondant plus aux

attributions de ceux-ci, des conflits de compétence entre les Administrations auxquelles ils sont rattachés ont été constatés dans la mobilisation des recettes.

6. Le Décret-loi n° 101 est resté muet sur les recettes de certains organismes émergeant au budget de l'Etat (Fonds de Promotion du Tourisme, Fonds de Promotion Culturelle, Commission Nationale de l'Energie, etc.). Ainsi, certains assujettis à ces taxes s'opposent à leur paiement. Les services concernés éprouvent alors des difficultés pour le recouvrement de leurs ressources.

De ce qui précède, la correction et l'harmonisation de la nomenclature des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations se sont avérées nécessaires.

La présente Loi résulte donc de l'analyse de tous les actes générateurs au regard tant de leur fondement juridique (lettre, esprit et régularité des actes de création), de leur justification économique que d'éventuels conflits de compétence qu'ils auront engendrés.

Elle maintient la plupart d'actes générateurs, tout en assurant une meilleure cohérence dans la répartition des compétences en vue d'éviter des conflits qui inhibent l'action de mobilisation des recettes. Les frais des formulaires, les frais des dossiers ainsi que les frais administratifs et autres n'ont plus été repris, pour respecter le principe de la gratuité du service public. Les taxes ne se justifient qu'au regard notamment des préoccupations que poursuivent ces frais.

Par ailleurs, la présente Loi tient également compte de l'évolution de la législation notamment en matière minière, forestière et des télécommunications. Ainsi, un certain nombre d'actes générateurs nouveaux ont été repris sur la nomenclature des recettes.

Elle consacre aussi le principe de la rétrocession de 5 % en faveur des Ministères et Services générateurs, en plus de celle reconnue à la

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

DGRAD pour son fonctionnement, en vue d'encourager lesdites structures dans l'effort d'optimisation des recettes non fiscales.

Elle institue également la procédure d'étalement qui permet à un assujetti confronté à des problèmes de trésorerie d'obtenir un paiement échelonné, pour une période qui ne peut excéder 6 mois, en tenant compte néanmoins de la sauvegarde de la valeur des droits dûs.

De plus, pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre de la contrainte liée aux droits dûs au Trésor Public, cette loi prévoit aussi l'exercice des poursuites en recouvrement par les agents de la DGRAD revêtus de la qualité d'huissier par Commission du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, à l'instar de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

D'une manière générale, la nouvelle nomenclature portée par la présente Loi se veut donc, non seulement une solution aux problèmes relevés plus haut, mais également une œuvre de simplification de la procédure de recouvrement des recettes non fiscales, grâce à une meilleure formulation des libellés des actes générateurs.

Quant à la suppression des imputations budgétaires, elle répond à la nécessité de distinguer la nomenclature des actes générateurs, qui découle de l'existence juridique de ceux-ci, de la nomenclature budgétaire, qui, elle, est liée aux préoccupations d'exécution du budget de l'Etat. En effet, bien qu'ayant également des imputations budgétaires au regard de la nomenclature budgétaire, les impôts et autres droits dûs au Trésor Public ne sont pas rattachés à ces imputations dans les textes juridiques qui les créent. Tel doit aussi être le cas pour les actes générateurs des recettes non fiscales, d'autant que la nomenclature budgétaire peut être modifiée suivant les nécessités du moment, sans que cela n'ait une quelconque incidence sur la situation juridique de ces actes.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Les actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de

Participations que l'Etat perçoit sont définis dans la nomenclature reprise en annexe à la présente Loi.

Article 2 :

Il ne peut être institué d'autres actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations qu'en vertu d'une loi, et après avis préalable du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 3 :

L'assiette, le taux ainsi que la période de paiement des droits, taxes et redevances des recettes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont fixés par Arrêté conjoint des Ministres ayant les finances dans ses attributions et celui dont l'administration constate et liquide lesdites recettes.

Article 4 :

Le paiement des droits, taxes et redevances dûs au Trésor au titre des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations s'effectue conformément aux procédures légales et réglementaires relatives au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

Article 5 :

Toutes les recettes provenant des actes générateurs définis dans la nomenclature en annexe sont versées intégralement au compte du Trésor.

Outre la rétrocession de 5 % sur toutes les recettes réalisées allouées à la DGRAD pour son fonctionnement, le Trésor Public rétrocède également 5 % des recettes au service générateur desdites recettes, notamment pour l'octroi des primes d'encouragement à ses agents.

Article 6 :

Les droits, taxes et redevances dûs au Trésor Public sont payés intégralement à la période fixée par Arrêté des Ministres compétents.

Toutefois, lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer, compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti un paiement échelonné, sur une durée ne dépassant pas 6 mois et cela, sans préjudice de la valeur des droits dûs au Trésor.

En cas de non respect d'un délai d'échelonnement, la procédure peut être révoquée et le débiteur contraint à s'acquitter intégralement de

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

la partie de la dette non acquittée, majorée des pénalités.

Article 7 :

Lorsque les procédures de paiement des dettes envers l'Etat ne sont pas respectées par l'assujetti, il est fait recours aux mécanismes de recouvrement par voie de rôle.

Le rôle est dressé par le Receveur de la DGRAD et rendu exécutoire par le visa du Directeur Général de la DGRAD ou son délégué.

Article 8 :

Les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ayant fait l'objet de rôle sont exercées, à la requête du Receveur compétent, par les agents de la DGRAD revêtus de la qualité d'huissiers par commission du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

A cet effet, les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par le notaire.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs des revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor en vertu de l'article 15 de la présente Loi, sont tenus, sur la demande qui leur est faite par pli recommandé émanant du Receveur de la DGRAD, de payer à l'acquit des assujettis, sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou d'une partie des droits, taxes et redevances dus par ces derniers.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

Article 9 :

Toutes les réclamations relatives au paiement des droits, taxes et redevances dus au Trésor au titre de Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont de la compétence du Receveur de la DGRAD.

Les contestations quant à la validité et la forme des actes de poursuite sont de la compétence des Cours et Tribunaux. En cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

Article 10 :

Avant d'engager les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut mettre en péril les intérêts du Trésor, le Receveur de la DGRAD adresse à l'assujetti, un dernier avertissement l'invitant à payer dans les 15 jours.

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai, si le Receveur le juge nécessaire, un commandement est signifié à l'assujetti lui enjoignant de payer dans les 8 jours, sous peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et/ou immobiliers.

Après ce délai, le Receveur de la DGRAD fait procéder à la saisie.

Article 11 :

Huit (8) jours au moins après la signification à l'assujetti du procès-verbal de saisie, il est procédé à la vente des objets jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le Notaire doit s'abstenir d'adjudger ; il dresse dans ce cas un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 12 :

Le produit brut de la vente est versé au compte de la DGRAD qui, après avoir prélevé les sommes dues au Trésor, consigne le surplus en faveur de l'assujetti pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Article 13 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus au titre des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Toutefois, le Receveur de la DGRAD peut, dans tous les cas où les droits du Trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement avec l'autorisation du Directeur Général ou son délégué, les objets mobiliers de l'assujetti.

La saisie conservatoire devra être convertie en saisie exécution par décision de ce fonctionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date où elle a été effectuée.

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

Article 14 :

En matière de recouvrement forcé des droits, taxes et redevances dûs au Trésor au titre des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations, les poursuites exercées à l'encontre des assujettis entraînent à leur charge des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances (principal, majorations, accroissements) selon les pourcentages suivants :

Commandements	: 3%
Saisies	: 5%
Ventes	: 3%

Article 15 :

Pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dûs au Trésor au titre des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, le Trésor a le privilège général sur tous les biens meubles et immeubles de l'assujetti en quelque lieu ou mains qu'ils se trouvent. Il en est de même des accroissements, majorations, amendes et frais liés auxdites taxes et redevances.

A ce sujet, une demande de payer peut être faite à tout tiers détenteur des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à la dite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était le débiteur direct, conformément aux prescrits des articles 10 et 11 de la présente Loi.

Article 16 :

Les assujettis ou leurs mandataires peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant enrôlé auprès du Directeur Général de la DGRAD.

Cette réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à partir de l'avertissement extrait de rôle ou celle du paiement pour la taxe ou redevance perçue autrement que par voie de rôle.

Article 17 :

Il y a prescription pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dûs au Trésor au titre des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations après dix ans, à compter de la date exécutoire du rôle. Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III.

Article 18 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi, notamment :

- la Loi n°79-OO4 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre des recettes administratives, judiciaires et domaniales ;
- le Décret-Loi n° 101 du 3 juillet 2000 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations et de leurs modalités de perception.

Article 19 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2004.

Joseph Kabila

Annexe

Nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, domaniales, judiciaires et des participations

I. INTERIEUR

1. Permis de port d'armes d'autodéfense, de chasse ou de sport
2. Renouvellement de permis de port d'armes
3. Autorisation spéciale d'importation et de vente d'armes de chasse ou d'auto - défense
4. Autorisation spéciale de fabrication d'armes de chasse et d'auto - défense
5. Enregistrement et identification des partis politiques
6. Produit de dépôts des candidatures aux élections (présidentielles, législatives ou locales)
7. Vente de la carte d'identité
8. Vente de la carte de résident pour étranger
9. Permis d'exploitation des sociétés de gardiennage
10. Permis de séjour des étrangers en zones minières (sauf-conduit)

11. Redevance annuelle pour l'exploitation des sociétés de gardiennage
12. Amendes transactionnelles.

Direction Générale des Migrations

1. Visa d'établissement spécial (5 et 10 ans)
2. Visa d'établissement permanent
3. Visa d'établissement ordinaire (commerçant et profession libérale)
4. Visa d'établissement de travail
5. Visa d'établissement pour mineurs et étudiants
6. Visa d'établissement pour épouses étrangères des nationaux
7. Transposition visa d'établissement
8. Visa de sortie (un ou plusieurs voyages)
9. Visa de transit
10. Visa de voyage (une ou plusieurs entrées pour un, deux, trois ou six mois)
11. Visa portuaire et aéroportuaire
12. Laissez-passer individuel
13. Prorogation de séjour des étrangers porteurs de laissez-passer des pays limitrophes
14. Prise en charge
15. Amendes transactionnelles

Police Nationale

1. Délivrance attestation de perte de pièces de bord
2. Taxe sur le gardiennage par la Police Nationale Congolaise
 - a. pour personne physique
 - b. pour personne morale
3. Amendes transactionnelles pour la Police Spéciale de Roulage
4. Amendes transactionnelles pour la Police Territoriale

II. AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION INTERNATIONALE

1. Légalisation simple
2. Légalisation pour acte de transaction immobilière
3. Note Verbale
4. Passeport ordinaire

5. Visa
 - a. de transit (aller simple ou aller retour)
 - b. d'un (1) mois (une ou plusieurs entrées)
 - c. de deux (2) mois (une ou plusieurs entrées)
 - d. de trois (3) mois (une ou plusieurs entrées)
 - e. de six (6) mois (une ou plusieurs entrées)
6. Laissez-passer tenant lieu de passeport

III. JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

1. Légalisation de signature
2. Délivrance du certificat de nationalité congolaise.
3. Recettes sur la censure des chansons et spectacles
4. Recettes pour utilisation main d'œuvre pénitentiaire
5. Frais relatifs au fonctionnement des ASBL
6. Recettes du service de documentation et d'études
7. Vente des biens saisis et confisqués
8. Insertions payantes dans le Journal Officiel de tout document dactylographié ou manuscrit
9. Quotité du Trésor Public sur la vente du Journal officiel
10. Amendes transactionnelles

Cours, Tribunaux et Parquets

1. Droits sur les sommes allouées aux parties civiles
2. Droits proportionnels sur les SARL
 - a. à la création
 - b. lors d'une augmentation de capital
 - c. lors de la prorogation de leur durée
3. Droits sur le produit des ventes publiques
4. Droits sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée
5. Frais de justice
6. Redevance d'inscription au Nouveau Registre de Commerce

- a. Inscription au NRC (Nationaux/Etrangers)
 - Personne physique
 - Personne morale
 - Frais de dépôt des statuts
- b. Inscription complémentaire (Nationaux/Etrangers)
- c. Dépôt d'actes (Nationaux/Etrangers)
 - Assemblées Générales Ordinaires
 - Assemblées Générales Extraordinaires
- d. Gage de fonds de commerce (Nationaux/Etrangers)
- 7. Extrait de casier judiciaire (pour nationaux et pour étrangers)
- 8. Caution de mise en liberté provisoire
- 9. Sommes indûment perçues dans le cadre de la législation sur les prix
- 10. Autres recettes judiciaires
- 11. Amendes judiciaires
- 12. Amendes transactionnelles

IV. INFORMATION ET PRESSE

- 1. Déclaration préalable de publication des journaux
- 2. Déclaration préalable d'exploitation des stations privées de radio et de télévision
- 3. Autorisation de création d'une agence de presse
- 4. Accréditation des journalistes étrangers
- 5. Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse
- 6. Amendes transactionnelles

V. PLAN

- 1. Vente du bulletin « indicateurs économiques »
- 2. Certificat d'enregistrement des ONG.
- 3. Certificat d'agrément pour distributeur de l'aide alimentaire

VI. BUDGET

- 1. Vente des cahiers spéciaux de charge
- 2. Vente du budget mécanisé
- 3. Vente de la nomenclature des dépenses

- 4. Vente des publications du Ministère du Budget

VII. FINANCES

- 1. Vente du bulletin des Finances
- 2. Amendes pour infraction à la législation de change
- 3. Recouvrement des débits comptables
- 4. Récupération des sommes indûment payées par le Trésor
- 5. Remboursement sur biens nationalisés
- 6. Quotité du Trésor sur la vente des formulaires d'inscription et les frais académiques de l'Ecole Informatique des Finances
- 7. Quotité du Trésor sur la vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Nationale des Finances

Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo

- 1. Astreintes pour non dépôt des tableaux de synthèse
- 2. Astreintes pour dépôt tardif des tableaux de synthèse

VIII. ECONOMIE NATIONALE

- 1. Vente des revues économiques
- 2. Obtention du numéro national d'identification
- 3. Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le prix et le commerce

IX. INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

- 1. Taxe sur l'obtention d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement
 - a. Taxe de dépôt d'une demande de brevet ou d'un certificat y compris les deux premières annuités
 - b. Taxe de modification d'une demande de brevet (par page de mémoire descriptif, par page de revendication et par planchette de dessin)
 - c. Taxe de revendication de priorité
 - d. Taxe fixe en cas d'exploitation par l'inventeur de son brevet de perfectionnement

- e. Taxe d'inscription de la concession, cession ou transmission d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement
- 2. Taxes annuelles pour le maintien en vigueur d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement
 - a. Taxe d'annuité
 - b. Taxe supplémentaire pour retard de paiement des annuités
- 3. Taxe d'inscription sur le registre spécial de brevet ou de certificat d'encouragement
 - a. Taxe d'inscription sur le registre spécial
 - b. Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire
- 4. Taxe pour l'obtention des renseignements
 - a. Taxe de délivrance d'une copie de toute inscription ou radiation d'un état des inscriptions subsistant sur les brevets ou certificats donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune
 - b. Taxe de délivrance d'une copie officielle de la description ou des documents de propriété
 - c. Taxe d'obtention des renseignements sur l'exploitation d'un brevet ou d'un certificat
 - d. Taxe de délivrance d'un duplicata d'une pièce ou d'une attestation concernant un brevet ou un certificat
 - e. Taxe d'authentification d'une fascicule imprimée d'un brevet ou d'un certificat
 - f. Taxe de délivrance d'un état de versement des annuités
 - g. Taxe de communication d'original de brevet
 - h. Taxe de consultation du registre
- 5. Taxe de restauration des droits
 - a. lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité
 - b. lorsqu'il s'agit d'une déchéance pour cause de non paiement des annuités
- 6. Taxe de recours
- 7. Taxe de dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel
 - a. Taxe de dépôt d'un modèle ou d'un dessin industriel (par objet)
 - b. Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel
 - c. Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel
 - d. Taxe d'inscription de la cession, concession ou transmission d'un modèle ou d'un dessin industriel
 - e. Taxe de revendication d'un modèle ou d'un dessin industriel
- 8. Taxe de dépôt d'une marque des produits ou des services
 - a. Taxe de dépôt d'une marque
 - b. Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque
 - c. Taxe de revendication de la priorité d'une marque
 - d. Taxe d'inscription de la cession ou transmission d'une marque
 - e. Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une marque de produit ou de service
- 9. Taxe concernant le registre des dessins et modèles industriels
 - a. Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire
 - b. Taxe de consultation du registre
 - c. Taxe pour extrait d'un registre
- 10. Taxe concernant le registre national des marques
 - a. Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire d'une marque
 - b. Taxe de consultation du registre
 - c. Taxe pour extrait de registre
- 11. Taxe de rétablissement des droits liés à une marque des produits, des services ou collective
- 12. Taxe de dépôt d'une marque collective
 - a. Taxe de dépôt d'une marque collective
 - b. Taxe de dépôt d'un texte modificatif du règlement

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

- c. Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque collective
- d. Taxe de revendication de priorité d'une marque collective
- e. Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une marque collective
- 13. Taxe concernant le registre national des marques (section spéciale des marques collectives)
 - a. Taxe de modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire d'une marque collective
 - b. Taxe de consultation du registre
 - c. Taxe pour extrait de registre
- 14. Taxe de dépôt et d'enregistrement d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne
 - a. Taxe de dépôt d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne
 - b. Taxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne
 - c. Taxe d'inscription de la cession ou transmission d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne
 - d. Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une dénomination commerciale ou d'une enseigne
 - e. Taxe de consultation du registre
 - f. Taxe pour extrait de registre
- 15. Taxe d'agrément en qualité de mandataire ou conseil en propriété industrielle
- 16. Taxe de dépôt et d'enregistrement d'une indication géographique
 - a. Taxe de dépôt d'une indication géographique
 - b. Taxe d'enregistrement d'une indication géographique
 - c. Taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une indication géographique
 - d. Taxe de revendication de priorité d'une indication géographique
 - e. Taxe d'inscription de la cession ou transmission d'une indication géographique
 - f. Surtaxe de renouvellement tardif de l'enregistrement d'une indication géographique
- 17. Taxe d'enregistrement d'une licence d'exploitation d'un brevet
- 18. Taxe sur l'utilisation des droits intellectuels
- 19. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial utilisant le mètre comme unité de longueur
- 20. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial utilisant le kilogramme comme unité de masse
 - a. Poids réglementaires
 - b. Balances
 - c. Bascules
 - d. Ponts à peser
- 21. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial utilisant le carat comme unité de masse
- 22. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial utilisant le môle comme unité de masse
 - a. Récipients mesures gradués
 - b. Bouteilles récipients gradués
 - c. Citernes, récipients routiers et sur wagons
 - d. Réservoirs, récipients fixes (tanks)
 - e. Ensacheuses
 - f. Empaqueuses
 - g. Doseuses pondérales et litriques
 - h. Comptoirs litriques des hydrocarbures
 - i. Compteurs d'eau
- 23. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »
- 24. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial utilisant l'unité de température

- a. Thermomètre
- b. Humidimètre
- c. Autres
- 25. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial de conditionnement en masse et en volume
- 26. Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales
- 27. Vente du recueil de normes
- 28. Autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales
- 29. Permis d'achat et de vente des mitrailles
- 30. Amendes transactionnelles

X. MINES

- 1. Redevance pour agrément des comptoirs d'or et de diamant
- 2. Redevance pour acheteur supplémentaire
- 3. Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses
 - a. Carte de creuseur (Or, Diamant, Hétérogénite, Cuivre, Cassitérite, Coltan)
 - b. Carte de négociant (Or, Diamant, Hétérogénite, Cuivre, Cassitérite, Coltan)
 - c. Carte de fondeur (Hétérogénite, Cassitérite, Cuivre)
- 4. Caution des comptoirs d'or, de diamant et de cassitérite
- 5. Produit du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification
- 6. Certificat de recherche
- 7. Certificat d'exploitation
- 8. Certificat d'exploitation de petites mines
- 9. Certificat d'exploitation des rejets
- 10. Enregistrement des dragues extractrices
- 11. Approbation et Enregistrement d'hypothèque
- 12. Extension permis de recherche à d'autres substances
- 13. Agrément des mandataires des mines et des carrières

- 14. Agrément d'un bureau d'études environnementales
- 15. Autorisation d'achat de Cassitérite
- 16. Autorisation d'achat des substances minérales autres que l'Or et le Diamant
- 17. Autorisation d'exportation des produits miniers autres que l'Or et le Diamant
- 18. Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut
- 19. Autorisation de minage temporaire
- 20. Produits du SAESSCAM
- 21. Vente des cahiers de charge pour l'attribution des gisements miniers
- 22. Renonciation partielle au certificat de recherche
- 23. Transformation d'un permis de recherche initial
- 24. Autorisation de traitement ou de transformation des substances
- 25. Autorisation de transformation des produits de l'exploitation artisanale
- 26. Agrément boutefeu
- 27. Caution de réhabilitation de site par le titulaire des sûretés financières
- 28. Redevance minière
- 29. Taxe d'extraction des matériaux de construction
- 30. Agrément des dépôts d'explosifs
- 31. Vente des publications du Ministère des Mines
- 32. Amendes transactionnelles

XI. ENERGIE

- 1. Agrément des électriciens indépendants
- 2. Agrément des entreprises des services d'électrification
- 3. Agrément des bureaux d'études du secteur de l'électricité
- 4. Agrément des entreprises du secteur de l'eau
- 5. Agrément des bureaux d'études du secteur de l'eau
- 6. Taxe annuelle de renouvellement d'agrément des entreprises des services d'électrification

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

7. Taxe annuelle de renouvellement d'agrément des électriciens indépendants
 8. Autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines
 9. Autorisation de construction des fours à charbon de bois
 - a. de type traditionnel
 - b. de type amélioré
 10. Autorisation d'installation des panneaux solaires à usage semi-industriel
 11. Taxe sur la validation des cartes hydrographiques
 12. Autorisation de construction d'un barrage ou d'une centrale hydroélectrique
 13. Autorisation de recherche des eaux thermales et minérales
 14. Autorisation d'installation des unités de biogaz
 15. Autorisation de construction d'une micro centrale hydroélectrique
 16. Autorisation d'implantation d'unités éoliennes
 17. Autorisation de stockage de carbure de calcium et de gaz acétylène
 18. Autorisation d'importation et de commercialisation de carbure de calcium et de gaz
 19. Taxe de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines
 20. Redevances sur la consommation des huiles de moteur, des huiles des freins, des huiles hydrauliques et des graisses
 21. Redevances sur les auto-producteurs des eaux naturelles, minérales et thermales
 22. Redevances sur les eaux minérales commercialisées et sur les eaux thermales
 23. Amendes transactionnelles
- Hydrocarbures**
1. Produits de vente des rapports, des cartes géologiques et des résultats des recherches géologiques et pétrolières
 2. Redevances superficielles
 - a. sur permis d'exploration
 - b. sur concession
 3. Bonus de signature des conventions pétrolières d'exploration -production
 4. Bonus de renouvellement du permis d'exploration
 5. Bonus de renouvellement de la concession
 6. Bonus de production
 - a. de la première production
 - b. du dix millionième baril
 7. Bonus de signature des conventions de pipe line
 8. Bonus de signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique
 9. Bonus de signature des contrats de fourniture du pétrole brut
 10. Bonus de renouvellement des contrats de fourniture du pétrole brut
 11. Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers
 12. Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers
 13. Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base
 14. Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base
 15. Royalties
 16. Marge distribuable
 17. Autorisation d'importation et de commercialisation des
 - a. produits pétroliers
 - b. bitumes
 18. Autorisation de stockage des
 - a. produits pétroliers
 - b. bitumes
 19. Amendes pour non exécution de programme
 - a. Puits d'exploration
 - b. 1 km de sismique off shore
 - c. 1 km de sismique on shore
 20. Amendes transactionnelles

XII. COMMERCE EXTERIEUR

1. Autorisation présidentielle pour exercer le commerce (Personne physique/personne morale)
2. Taxe sur le numéro import-export (Personne physique/Personne morale)
3. Taxe sur les opérations d'importation
4. Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles
5. Vente du bulletin « Mercuriale des prix à l'exportation »
6. Vente de la revue de commerce
7. Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le commerce

XIII. PORTEFEUILLE

Secrétariat Général

1. Avances sur dividendes des entreprises publiques
2. Dividendes des sociétés d'économie mixte
3. Vente des participations de l'Etat
4. Boni de liquidation d'une entreprise publique ou d'économie mixte

XIV. AGRICULTURE

1. Autorisation d'importation des végétaux
2. Autorisation d'exportation des végétaux
3. Certificat d'origine des végétaux
4. Certificat phytosanitaire
5. Autorisation d'importation des produits phytosanitaires
6. Mise en quarantaine des végétaux
7. Inspection phytosanitaire des végétaux
8. Destruction des végétaux
9. Autorisation d'ouverture d'une officine de vente d'intrants agricoles
10. Acte de traitement phytosanitaire
11. Autorisation d'ouverture :
 - a. Laboratoire de recherche et d'analyse vétérinaire
 - b. Dispensaire vétérinaire
 - c. Clinique vétérinaire
 - d. Pharmacie vétérinaire
12. Participation aux soins dans les cliniques, dispensaires et laboratoires vétérinaires

13. Certificat Vétérinaire International
14. Mise en quarantaine des animaux
15. Inspection des denrées alimentaires aux postes frontaliers.
16. Destruction des denrées alimentaires périmées aux postes frontaliers
17. Autorisation d'importation des animaux, des produits biologiques et vétérinaires
18. Autorisation d'exportation des animaux, des produits biologiques, des médicaments vétérinaires et des intrants vétérinaires et d'élevage
19. Autorisation de mise en vente des produits biologiques et des médicaments vétérinaires
20. Inspection vétérinaire des animaux
21. Certificat vétérinaire de circulation ou de transfert des animaux
22. Désinfection des engins ayant servi au transport des animaux
23. Destruction des animaux
24. Agrément des professionnels privés en santé animale pour exercer des missions des services officiels
25. Amendes transactionnelles

Pêche

1. Autorisation d'exploitation des poissons d'aquarium
2. Autorisation d'exportation des poissons d'aquarium
3. Autorisation d'importation de nouvelles espèces des poissons
4. Certificat de vérification des poissons d'aquarium
5. Permis de pêche
 - a. industrielle
 - b. semi-industrielle
 - c. sportive
 - d. rurale
 - e. artisanale
6. Permis d'exploitation du matériel de pêche placé dans les engins et les embarcations
7. Amendes transactionnelles

**XV. POSTES, TELEPHONES ET
TELECOMMUNICATIONS**

1. Homologation des équipements de télécommunication à fabriquer, à importer ou à commercialiser sur le territoire national
2. Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées
3. Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices
4. Autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO - Antennes paraboliques de réception de TV)
5. Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices (valises satellitaires)
6. Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des faisceaux hertziens
 - a. 1 à 12 voies
 - b. 13 à 24 voies
 - c. plus de 24 voies
7. Autorisation d'exploitation des concessions des cabines publiques
8. Autorisation de concession ou contrat d'exploitation de service public des télécommunications (Licence)
9. Autorisation d'exploitation du système TRUNKING
10. Autorisation d'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale
11. Déclaration semestrielle des équipements radios établis à bord des navires et bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales
12. Déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, serveurs)
13. Déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics
14. Déclaration d'agrément des fabricants, des monteurs, des importateurs et des exportateurs des équipements et matériels des télécommunications vendeurs
15. Déclaration d'agrément des vendeurs et installateurs des équipements et matériels des télécommunications
16. Déclaration d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels des télécommunications
17. Autorisation de fourniture des services d'Internet au public
18. Déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'Internet (Intranet)
19. Autorisation d'exploitation de cabine radiophonique (phonie à usage public)
20. Déclaration d'exploitation de publiophone (cabine publique) ou cybercafé
21. Duplicata des titres obtenus des télécommunications
22. Autorisation de concession de gestion du country code (cc 243)
23. Autorisation de concession de gestion du domaine (cd)
24. Taxe de modification des titres obtenus des télécommunications
25. Redevances annuelles sur autorisation d'exploitation des cabines publiques
26. Redevances annuelles sur les concessions
 - a. Sur les fréquences
 - b. Sur le chiffre d'affaires
 - c. Autres
27. Redevance annuelle sur l'exploitation du système TRUNKING
28. Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées
 - a. Forfait
 - b. Supplément de points d'émission
 - c. Supplément de puissances
 - d. Supplément de fréquences
 - e. Supplément de distance
29. Redevance annuelle sur l'exploitation des stations terriennes
 - a. Standard A
 - b. Standard B ou équivalent

- c. Station terminale émettrice-réceptrice de type VSAT
- d. Station terminale émettrice-réceptrice portable ou valise satellitaire
- e. Stations terriennes terminales exclusivement réceptrices ou antennes paraboliques
- f. Autres types des stations terriennes
- 30. Redevance annuelle sur l'exploitation des faisceaux hertziens
- 31. Redevance annuelle sur l'exploitation de la distribution par réseau câble ou par autres signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics
- 32. Redevance annuelle sur l'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore et/ ou télévisuelle commerciale
- 33. Redevance annuelle sur la fourniture des services d'Internet au Public
- 34. Redevance annuelle sur la déclaration des fabricants et monteurs d'équipements et matériels des télécommunications
- 35. Redevance annuelle sur la déclaration des vendeurs d'équipements et matériels des télécommunications
- 36. Redevance annuelle sur la déclaration des installateurs et dépanneurs d'équipements et matériels des télécommunications
- 37. Autorisation d'exploitation du service courrier professionnel
 - a. Sur réseau local
 - b. Sur réseau national
 - c. Sur réseau international
- 38. Autorisation du service courrier amateur à l'intérieur du territoire national
- 39. Autorisation d'exploitation du service courrier social sur le territoire national
- 40. Autorisation de collecte et de vente des timbres-postes pour la philatélie
- 41. Autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste
- 42. Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier professionnel
- 43. Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier amateur

- 44. Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier social
- 45. Duplicata des titres sur le service courrier
- 46. Modification des titres obtenus sur le service courrier
- 47. Amendes transactionnelles

XVI. RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 1. Certificat d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche
- 2. Permis de recherche dans le domaine scientifique
- 3. Carte de chercheur indépendant
- 4. Certificat d'enregistrement des résultats
 - a. Procédés techniques
 - b. Inventions
 - c. Innovations
- 5. Amendes transactionnelles

XVII. TRAVAUX PUBLICS

- 1. Agrément des bureaux d'études
- 2. Agrément des entreprises de construction
- 3. Agrément des entreprises d'aménagement intérieur
- 4. Enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement intérieur
- 5. Vente des cercueils et des croix
- 6. Vente des mobiliers et des matériels
- 7. Prestations diverses
- 8. Autorisation d'utilisation temporaire du domaine public de l'Etat (hormis pour la construction et l'implantation des panneaux destinés à la publicité)
- 9. Amendes transactionnelles

XVIII. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Transports Terrestres

- 1. Frais de surveillance des véhicules de transport routier
 - a. Autorisation de transport des personnes
 - Transport des passagers
 - 1. moins de 5 personnes
 - 2. de 5 à 15 personnes
 - 3. plus de 15 personnes

- Véhicules des pompes funèbres
 - b. Autorisation de transport des biens
 - moins de 5 t de charge utile
 - de 5 à 9 t de charge utile
 - de 10 à 19 t de charge utile
 - de 20 t et plus de charge utile
 - c. Autorisation de transport international
 - d. Feuille de route de transport international
 - e. Péage pour véhicule étranger au poste frontalier
 - Voiture
 - Camionnette
 - Camion
 - Tracteur avec remorque
 - f. Certificat de contrôle technique
 - Voiture
 - Camionnette ou mini-bus
 - Camion ou bus
 - Remorque
 - Véhicule spécial
 - 2. Frais de surveillance des véhicules de transport ferroviaire
 - a. Voiture voyageur
 - b. Wagons
 - c. Locomotive
 - d. Immatriculation de véhicule ferroviaire
 - e. Autorisation de construction d'une voie ferrée
 - 3. Permis de conduire
 - a. Permis de conduire routier (national ou international)
 - b. Permis de conduire une locomotive (permis de conduire et permis de machiniste instructeur)
 - c. Renouvellement de permis de conduire
 - d. Duplicata
 - 4. Agrément des services publics et professions auxiliaires de transport terrestre
 - a. Transporteur public routier
 - b. Transporteur public ferroviaire
 - c. Organisme de contrôle technique des véhicules automobiles
 - d. Constructeur des châssis et carrosseries des véhicules automobiles
 - e. Garage
 - f. Auto-école
 - 5. Amendes transactionnelles
- Marine et Voies navigables**
- 1. Droits pour enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage
 - a. au commissariat maritime (entre 17h⁰⁰ et 8h⁰⁰ par heure indivisible)
 - b. au commissariat fluvial (entre 17h⁰⁰ et 8h⁰⁰ par heure indivisible)
 - c. à bord des bateaux (entre 8h⁰⁰ et 17h⁰⁰ ; entre 17h⁰⁰ et 8h⁰⁰)
 - d. à bord des navires (entre 8h⁰⁰ et 17h⁰⁰ ; entre 17h⁰⁰ et 8h⁰⁰)
 - 2. Droits fixes de police maritime
 - a. par navire sans distinction de pavillon
 - b. par homme d'équipage à l'entrée
 - c. par passager à l'entrée et à la sortie
 - 3. Agrément d'un chantier ou atelier naval
 - 4. Homologation d'un port ou d'un beach
 - a. port ou beach ayant un mur de quai
 - b. port ou beach ayant un ouvrage en terre battue
 - 5. Autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille
 - 6. Autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation
 - a. unité en acier (moins de 100t, de 100 à 800t, plus de 800 t)
 - b. unité en bois (moins de 10 t, 10 t et plus)
 - 7. Visite annuelle d'un port ou d'un beach
 - a. Visite
 - b. Revalidation
 - 8. Droits du livret matricule et du carnet de paie
 - a. Livret matricule
 - b. Carnet de paie
 - c. Duplicata du livret matricule ou carnet de paie

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

9. Droits pour mise d'un bateau ou d'une embarcation à la chaîne
10. Droits pour mise d'un navire à la chaîne
11. Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du capitaine, du consul ou d'autres personnes intéressées (police maritime)
 - a. entre 8h⁰⁰ et 17h⁰⁰ par heure indivisible
 - b. entre 17h⁰⁰ et 8h⁰⁰ par heure indivisible
12. Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du conducteur ou d'autres personnes intéressées (police fluviale et lacustre)
 - a. entre 8h⁰⁰ et 17h⁰⁰ par heure indivisible
 - b. entre 17h⁰⁰ et 8h⁰⁰ par heure indivisible
13. Rôle d'équipage
14. Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment
15. Permis de sortie (délivrance et renouvellement)
16. Certificat de partance (délivrance et renouvellement)
17. Certificat de sécurité ou d'exemption de visite
 - a. pour les navires
 - b. pour les bateaux
18. Droit de remise du livret de marin
 - a. Remise du premier livret de marin
 - b. Duplicata du livret de marin
19. Droits de jaugeage des bateaux
 - a. certificat de jaugeage avec échelle
 - b. certificat de jaugeage sans échelle
 - c. duplicata du certificat de jaugeage avec échelle
 - d. duplicata du certificat de jaugeage sans échelle
 - e. placement d'une nouvelle échelle
 - f. placement d'une nouvelle plaque
20. Permis de naviguer
 - a. Permis de naviguer de 450 t
 - b. Permis de naviguer de tout tonnage
 - c. Permis de naviguer de conducteur de bateau
 - d. Permis de naviguer de capitaine de bateau
 - e. Permis de naviguer de mécanicien
 - f. Certificat de capacité
 - g. Duplicata de tout document
21. Patente de pilote
22. Délivrance d'une lettre de mer
 - a. lettre de mer définitive (délivrance et renouvellement)
 - b. lettre de mer provisoire (délivrance et renouvellement)
 - c. duplicata de lettre de mer
23. Délivrance de certificat de navigabilité
 - a. Certificat de navigabilité provisoire
 - b. Certificat de navigabilité définitif
 - c. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité
 - d. Duplicata de certificat de navigabilité
24. Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes
 - a. Transport des marchandises
 - a. par bateau ou barge de 800 t de port en lourd ou plus
 - b. par bateau ou barge de moins de 800t en lourd
 - c. par embarcation en acier
 - d. par embarcation en bois
 - e. par m3 de bois de grumes en radeau
 - b. Transport des personnes
 - a. de 1 à 50 personnes
 - b. de 51 à 100 personnes
 - c. plus de 100 personnes
25. Délivrance d'une autorisation de transport d'inflammables ou d'explosifs pour les bateaux
26. Droit pour toute copie d'acte ou de document autre que le rôle d'équipage, l'état de service ou le P.V. de disparition en mer qui serait requis par les parties intéressées
27. Droits sur le registre de recensement
 - a. Consultation du registre de recensement

- b. Délivrance d'un extrait du registre de recensement
- 28. Autorisation d'extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords
- 29. Agrément des services publics et autres professions auxiliaires de transport maritime, fluvial et lacustre
 - a. Agence maritime
 - b. Redevance annuelle d'agence maritime
 - c. Agence fluviale ou lacustre
 - d. Transporteur maritime
 - e. Agrément d'un expert fluvial
 - f. Agrément d'un bureau de placement des marins
- 30. Amendes transactionnelles

Aéronautique Civile

- 1. Droit de délivrance d'une licence ou d'autre document
 - 1. Licence d'entraînement
 - 2. Licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère
 - 3. Licence de pilote professionnel
 - 4. Licence de pilote de ligne d'avion
 - 5. Licence de pilote de ligne d'hélicoptère
 - a. Licence de mécanicien navigant
 - b. Licence de pilote planeur
 - c. Licence de pilote de ballon libre
 - d. Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs
 - e. Licence d'agent technique d'exploitation
 - f. Licence de contrôleur de la circulation aérienne
 - g. Certificat de membre d'équipage
 - h. Certificat de radiotéléphoniste
 - i. Carnet de route, carnet moteur ou carnet cellule
 - j. Carnet de vol
 - k. Carnet d'attestation de contrôle en vol
- 6. Validation des licences étrangères du personnel navigant ou technique au sol

- 7. Renouvellement médical de licence du personnel navigant et technique au sol
- 8. Droit de contrôle technique des aéronefs
 - a. Certificat de navigabilité
 - b. Avion de moins de 3 t
 - c. Avion de 3 à moins de 6 t
 - d. Avion de 6t à moins de 15 t
 - e. Avion de 15 à moins de 30 t
 - f. Avion de 30 à moins de 60 t
 - g. Avion de 60 t et plus (avec majoration par pallier)
 - h. Validation de certificat de navigabilité d'un avion étranger
 - i. Prorogation du délai de validité d'un certificat de navigabilité
 - j. Revalidation de certificat de navigabilité
 - k. Laissez-passer de navigation
- 9. Droit d'admission aux examens en vue de l'obtention
 - a. d'une licence quelconque
 - b. d'une licence restreinte de mécanicien d'entretien d'aéronefs
 - c. d'un certificat de radio téléphoniste
- 10. Certificat de radiation d'un aéronef
- 11. Droit d'inscription d'un aéronef à la matricule aéronautique de la RDC
 - a. Certificat d'immatriculation des aéronefs congolais (aéronefs de moins de 20t et aéronefs de 20t et plus)
 - b. Duplicata de certificat d'immatriculation
 - c. Modification aux mentions d'un certificat d'immatriculation d'un aéronef
- 12. Enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC
- 13. Modification aux mentions d'un certificat d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC

14. Fourniture de la nomenclature d'aéronefs de la RDC
15. Autorisation d'importation d'un aéronef
16. Autorisation de sortie aux aéronefs immatriculés en RDC ou à l'étranger basés sur le territoire national
17. Autorisation de circulation au-dessus du territoire national aux aéronefs immatriculés à l'étranger
18. Délivrance des qualifications
 - a. Vol de nuit
 - b. Vol IFR
 - c. Instructeur de vol
 - d. Qualification supplémentaire de classe, groupe ou type
 - e. Expert en navigabilité
19. Octroi d'une fréquence aéronautique
20. Agrément d'engin d'assistance au sol
 - a. engin de moins de 10 cv
 - b. engin de 10 cv ou plus
21. Autorisation d'installation d'une balise d'approche sur une piste privée d'aviation
22. Homologation des installations pétrolières d'aviation
23. Licence d'exploitation des services aériens de transport public
24. Agrément d'un organisme spécialisé pour l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant
25. Agrément d'un centre d'enseignement aéronautique
26. Agrément d'une agence de fret aérien
27. Amendes transactionnelles
- e. Groupe de danse traditionnelle ou moderne
- f. Orchestre moderne
- g. Cercle ou club culturel
- h. Groupe chorégraphique ou une chorale
- i. Centre de formation en arts et métiers
- j. Centre de formation en Informatique
- k. Centre d'enseignement de langues
 - a. Bureau d'études ou de création artistique, culturelle ou artisanale
 - b. Maison de production, d'animation, de diffusion ou de production culturelle
2. Autorisation de production ou d'exécution d'œuvres d'art et culturelles anonymes pour :
 - a. Maison d'édition des livres et des disques
 - b. Maison de couture
 - c. Maison de divertissement public
 - d. Agence en publicité
 - e. Agence conseil en publicité et Atelier de fabrication des supports publicitaires
 - f. Fabrique des fournitures de bureau
 - g. Fabrique artisanale des mobiliers
 - h. Ferronnerie artisanale
 - i. Maroquinerie et cordonnerie
 - j. Boutique des produits artisanaux
 - k. Imprimerie
 - l. Briqueterie artisanale
 - m. Ciné
 - n. Bijouterie
 - o. Studio photos
 - p. Maison de décoration
 - q. Maison de coiffure
 - r. Galerie d'art
 - s. Comptoir de vente d'objets d'art
 - t. Librairie et procure
 - u. Fabrique des dents artificielles
 - v. Fabrique artisanale des matelas
 - w. Maison de pressage des disques
 - x. Centre culturel
 - y. Bibliothèque privée
 - z. Maison de soins traditionnels
 - aa. Atelier artistique
 - bb. Musée privé

XIX. CULTURE ET ARTS

1. Agrément pour :
 - a. Association culturelle, artistique et artisanale
 - b. Troupe théâtrale ou des majorettes
 - c. Troupe folklorique
 - d. Centre culturel, salon littéraire, etc.

3. Délivrance d'une autorisation de sortie pour:
 - a. Orchestre moderne
 - b. Troupe théâtrale, majorette, groupe folklorique, chorale
 - c. Artiste, petits chanteurs et danseurs, ...
4. Délivrance du document de recensement annuel
 - a. Carte d'artiste, d'artisan, d'écrivain, etc.
 - b. Certificat de recensement d'une association culturelle
5. Autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou une manifestation culturelle (show, concert, défilé de mode, cirque...)
6. Droits sur la production extérieure des orchestres et groupes culturels
7. Autorisation de vente des services et des biens artistiques
8. Autorisation de vente des objets d'art et d'artisanat
9. Autorisation de production extérieure des orchestres et groupes culturels
10. Droit sur la décoration des immeubles publics ou privés
11. Autorisation d'exportation des œuvres d'art et d'artisanat
12. Autorisation de dépôt des affiches et panneaux publicitaires dans les lieux publics
13. Quotité du Trésor public sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle (show, concert ...)
14. Autorisation annuelle d'exercer des activités cinématographiques
 - a. Autorisation de produire un film
 - b. Autorisation d'importer et de distribuer des films
 - c. Enregistrement au registre des titres des films
15. Enregistrement d'une publication scientifique littéraire d'un congolais ou d'un étranger au Congo
16. Taxe sur la propriété intellectuelle
17. Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire
18. Amendes transactionnelles

XX. ENVIRONNEMENT

1. Taxe de superficie sur concessions forestières
2. Permis d'exploitation des ressources forestières
 - a. Permis de récolte de menus produits forestiers
 - b. Permis d'exportation de menus produits forestiers
 - c. Redevances proportionnelles
3. Permis d'exploitation des produits et sous-produits de la faune
 - a. Taxe de capture (animaux totalement, partiellement ou non protégés)
 - b. Taxe d'abattage (animaux totalement, partiellement ou non protégés)
 - c. Permis d'importation, d'exportation ou de réexportation (animaux totalement, partiellement ou non protégés)
4. Permis de chasse
 - a. Permis sportif de petite chasse
 - b. Permis sportif de grande chasse
 - c. Petit permis de tourisme
 - d. Grand permis de tourisme
 - e. Permis rural de chasse
 - f. Permis local de chasse
 - g. Permis de capture commerciale
 - h. Licence de guide de chasse
 - i. Licence spéciale de séjour dans les domaines et réserves de chasse
 - j. Permis scientifique
 - k. Permis administratif
5. Certificat de légitime détention des produits de la chasse
 - a. Animaux totalement protégés
 - b. Animaux partiellement protégés
 - c. Autres animaux
 - d. Trophées
6. Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes
 - a. Permis d'implantation
 - b. Duplicata du permis d'implantation
 - c. Avenant au permis d'implantation

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

7. Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes
8. Certificat phytosanitaire
9. Amendes transactionnelles

XXI. TOURISME

1. Licence d'exploitation pour hôtels et similaires
 2. Certificat d'homologation pour restaurants et similaires
 3. Certificat d'homologation pour hôtels et similaires
 4. Licence d'exploitation pour restaurants et similaires
 5. Certificat d'agrément technique pour hôtels et similaires
 6. Certificat d'homologation pour restaurants et similaires
 7. Licence d'exploitation d'une agence de voyage
 8. Certificat d'agrément technique d'une agence de voyage
 9. Certificat d'homologation d'une agence de voyage
 10. Permis d'exploitation d'un site touristique
 11. Autorisation de prise de vue dans les sites touristiques
 12. Autorisation d'exercer le métier de guide du tourisme
 13. Agrément d'une association touristique
 14. Homologation d'un site touristique
 15. Amendes transactionnelles
- b. Inscription hypothécaire
 - c. Réinscription hypothécaire
 - d. Radiation hypothécaire.
3. Taxe spéciale sur le transfert des contrats de location
 - a. Transfert de contrat de location
 - b. Cession de bail
 - c. Annotation
 4. Produits des concessions ordinaires
 - a. Location
 - b. Occupation provisoire (emphytéose, usufruit, superficie)
 - c. Droit acquis par :
 - les étrangers (personnes physiques)
 - les sociétés
 - les associations
 5. Frais d'établissement des contrats en matière foncière
 - a. Contrat
 - b. Avenant
 - c. Arrêté
 - d. Autres actes portant concession ou autorisation
 6. Frais de préparation et de vérification des actes.
 - a. Vérification des actes
 - b. Préparation des actes
 - c. Page notariée
 - d. Page annexe
 - e. Actes rédigés par le Conservateur des Titres Immobiliers
 - f. Actes notariés
 - g. Passation des actes
 - h. Mise en adjudication et provision.
 7. Copies des documents fonciers immobiliers et cadastraux
 - a. Croquis
 - b. Reproduction
 - c. Extrait coté, copie, plans
 - d. Copies contrats
 - e. Avenants
 - f. Notes d'usage

XXII. AFFAIRES FONCIERES

1. Droits fixes d'enregistrement
 - a. Nouveau certificat
 - b. Remplacement d'un ancien certificat
 - c. Page supplémentaire
 - d. Changement de nomination
 - e. Insertion d'une mention substantielle
 - f. Annulation d'un certificat d'enregistrement
2. Droits proportionnels d'enregistrement
 - a. Mutation (vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose)

8. Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux
 - a. Consultation ordinaire
 - b. Consultation écrite
 - c. Consultation globale
 - d. Abonnement.
9. Frais de mesurage et de bornage des parcelles
 - a. Parcelle de 4400 m ou plus de périmètre
 - b. Parcelle de moins de 4400 m de périmètre
 - c. Parcelle à usage agricole
 - d. Placement des bornes
 - e. Reconstitution des limites.
10. Frais d'enquête et de constat en matière foncière :
 - a. Journée perte de temps
 - b. Journées indivisibles
 - c. PV d'enquête
 - d. PV de mesurage et de bornage
 - e. PV d'audition en cas de conflit
 - f. PV de constat des lieux
 - g. PV de constat de mise en valeur
11. Conversion des titres
 - a. Opération de conversion des livrets de logeur
 - b. Opération de conversion d'autres titres
12. Produits des concessions perpétuelles
13. Vente des biens privés immobiliers abandonnés (biens sans maître)
14. Amendes transactionnelles

XXIII. URBANISME ET HABITAT

1. Autorisation de bâtir pour des immeubles à étages
2. Autorisation de démolition d'immeubles à étages
3. Autorisation de transformation d'immeubles à étages
4. Avis urbanistiques sur les grandes concessions
5. Autorisation de raccordement en eau et électricité pour les immeubles à étages
6. Produit de location des maisons du domaine privé de l'Etat

7. Vente des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat
8. Taxe sur la construction et l'implantation sur la voie publique des panneaux, enseignes et appareils destinés à recevoir une publicité graphique quelconque
9. Amendes transactionnelles

XXIV. SANTE

1. Certificat d'enregistrement des professionnels de santé
2. Autorisation de mise sur le marché des médicaments
3. Taxe de destruction des médicaments périmés
4. Autorisation d'importation des médicaments
5. Attestation de qualité des produits pharmaceutiques exportés
6. Autorisation d'ouverture des pharmacies
7. Autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique
8. Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyse clinique (laboratoire d'analyse spécialisée, radiologie, imagerie, maison de vente des réactifs)
9. Ouverture d'un établissement sanitaire
 - a. Hôpital
 - b. Clinique
 - c. Polyclinique
 - d. Cabinet médical dentaire ou de kinésithérapie
 - e. Centre médical
 - f. Maternité
 - g. Dispensaire
 - h. Maison d'optique
 - i. Atelier de fabrication des prothèses
10. Autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des produits pharmaceutiques
11. Contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante
12. Contrôle sanitaire aux postes frontaliers
 - a. des aéronefs, des navires et des caboteurs
 - b. des établissements classés

13. Taxe de désinsectisation, de désinfection et/ou de dératisation des navires, des aéronefs, des trains, des véhicules d'occasion à l'importation
14. Certificat International de Vaccination
15. Redevance sur la désinfection et le contrôle sanitaire des friperies
16. Authentification des titres scolaires des Instituts Techniques Médicaux (ITM)
17. Quotité sur le minerval des ITM publics et privés
18. Demande d'ouverture d'un ITM
19. Agrément d'un Institut Technique Médical
20. Vente des titres scolaires des ITM
21. Amendes transactionnelles

XXV. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

1. Quotité du Trésor sur les frais académiques du secteur de l'enseignement Supérieur et Universitaire privé et public
2. Octroi d'équivalence de diplôme
3. Authentification des titres académiques
4. Attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger
5. Attestation en vue d'une exonération
6. Agrément d'un établissement supérieur privé
7. Amendes transactionnelles

XXVI. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL

1. Quotité du Trésor Public sur le minerval
2. Agrément d'un établissement d'enseignement primaire et secondaire privé
3. Réactivation d'un agrément
4. Attestation tenant lieu de diplôme
5. Amendes transactionnelles.

XXVII. TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE

1. Vente de la carte de travail pour étranger
 - a. Catégorie A (Agro-Industrie, Elevage, Plantations et Extractions minières)
 - b. Catégorie B (Constructions, Energie, Production et Constructions

métalliques, Manufactures, Transports et Communications, Services)

c. Catégorie C (Commerce général, secteur bancaire, institutions financières)

d. Catégorie D (Exploitant minier)

2. Vente de la revue du travail
3. Amendes transactionnelles

XXVIII. AFFAIRES SOCIALES

1. Agrément d'un service d'action sociale ou d'un centre privé à vocation sociale

XXIX. SPORTS ET LOISIRS

1. Location des complexes sportifs (aires des jeux, tribunes, locaux et autres espaces)
2. Produit des transferts internationaux
3. Taxe sur la publicité dans les stades
4. Taxe sur les droits de retransmission radio télévisée des rencontres sportives
5. Quotité du Trésor public sur le produit des rencontres sportives (locales, nationales ou internationales)
6. Location des parkings des stades
7. Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations des loisirs dans les installations sportives
8. Autorisation des loisirs de 24 heures (carnavals motorisés, concerts populaires dans les stades, concours de miss)
9. Agrément des établissements des loisirs
10. Enregistrement annuel des établissements des loisirs
11. Autorisation d'exploitation d'une entreprise des jeux du hasard (jeux permanents et jeux ponctuels)
 - a. Délivrance
 - b. Renouvellement annuel
12. Taxe ad valorem sur les gains des parieurs
13. Amendes transactionnelles

Vu pour être annexé à la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2004.

Joseph Kabila
